

Ce fut l'arrêt de mort de la vénérable bâtisse des Recollets que la Régence, dans une lettre adressée au roi, qualifia « deasure sans espace et menaçant ruine. Le 15 juillet 1830, le bourgmestre Scheffer eut le grand bonheur de poser la première pierre de la nouvelle mairie, dont la construction fut faite en grande partie avec des pierres provenant du couvent des Recollets, en voie de démolition.

La municipalité ayant trouvé un refuge provisoire dans les bâtiments de la Congrégation, Scheffer eut de nouvelles luttes à soutenir avec la garnison qui y avait établi ses magasins d'habillement. Finalement, en 1832, la ville devint propriétaire de ces bâtiments.

A la veille de la révolution belge, Scheffer fut nommé membre des Etats provinciaux qui, à l'encontre des Etats Généraux des Pays-Bas de 1815 ainsi que des Etats luxembourgeois de 1841/48 et de 1857/68, étaient de vrais corps administratifs, munis de pouvoirs réglementaires assez étendus. (48a)

Avant de clore ce chapitre, nous céderons encore une fois la parole à M. Léon ZETTINGER, qui nous parlera d'un événement fort curieux.

« Voici un document qui témoigne de l'esprit d'indépendance dont firent montre le Conseil de Régence et, en tout premier lieu, son président Scheffer, dans la fameuse « lutte des langues ».

Se basant sur l'arrêté royal du 22 février 1834 concernant l'emploi de la langue allemande comme langue véhiculaire et officielle, le Gouvernement Général avait envoyé au Conseil de Régence pour en délibérer, un dossier concernant l'Athénée, dont plusieurs pièces étaient rédigées en « idiôme allemand », comme il y est dit. Dans sa séance du 1^{er} septembre 1837, le Conseil, après un motivé des plus détaillés, refusa de délibérer sur des pièces qui lui furent soumises en langue allemande, « ses membres ne comprenant pas cette langue ». Il est dit dans cette délibération :

« que si l'idiôme Luxembourgeois est connu d'un très grand nombre, « tous à l'exception d'un seul, reconnaissant qu'ils sont inhabiles à com-
« prendre la langue allemande écrite dans des documents officiels où
« cette langue est pour eux une langue savante tout à fait en discor-
« dance avec le langage familier du pays qui n'est qu'un patois borné
« à une contrée peu étendue, tandis qu'au contraire la langue française
« est celle de toutes les transactions sociales et la seule qui soit intelli-
« gible et pratique pour eux ; que même, en exposant que l'idiôme alle-
« mand écrit est à la connaissance de trois ou quatre membres du con-
« seil, MM. les Bourgmestre et Echevins ont involontairement exagéré
« le véritable état des choses. Considérant qu'il y a d'autant plus de
« raison pour demander que les pièces présentées soient accompagnées
« d'une traduction française, que, sans cette traduction, la presque tota-
« lité des membres serait dans le cas de devoir s'abstenir de prendre
« part à la délibération, ne pouvant s'engager dans un vote à motiver
« par des actes qu'ils ne comprennent pas.